

Bill 3

Government Bill

Projet de loi 3

Projet de loi du gouvernement

5th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

5^e session, 40^e législature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

BILL 3

PROJET DE LOI 3

**THE POST-SECONDARY SEXUAL VIOLENCE
AND SEXUAL HARASSMENT POLICIES ACT
(VARIOUS ACTS AMENDED)**

**LOI SUR LES POLITIQUES VISANT À
CONTRE LA VIOLENCE À CARACTÈRE
SEXUEL ET LE HARCÈLEMENT
SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS
POSTSECONDAIRES (MODIFICATION DE
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)**

Honourable Mr. Allum

M. le ministre Allum

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill ensures that post-secondary educational institutions have in place policies to counter sexual violence and sexual harassment. The policies are to raise awareness of sexual violence and sexual harassment, address prevention, reporting and training, and ensure that complaint procedures and response protocols are established. The policies are to be developed in consultation with students and must be made available to members of the campus community.

The Bill amends nine post-secondary education Acts; Acts respecting faith-based institutions are not affected.

Under *The Advanced Education Act*, the minister is able to regulate the reporting by educational institutions on the activities they have engaged in to counter sexual violence and sexual harassment and the results they have achieved. Content and the process for updating the policies may also be prescribed.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi oblige les établissements d'enseignement postsecondaire à mettre en œuvre une politique visant à contrer la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel. Cette politique a pour but de sensibiliser le public à la violence à caractère sexuel et au harcèlement sexuel, comporte des dispositions portant sur la prévention, le signalement et la formation et prévoit un mécanisme de plainte et d'intervention. La politique doit être élaborée en consultation avec les élèves et les étudiants et doit être communiquée aux personnes qui se trouvent sur les campus des établissements d'enseignement.

Le projet de loi modifie neuf lois traitant d'enseignement postsecondaire; les lois ayant trait aux établissements confessionnels demeurent inchangées.

Sous le régime de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*, le ministre est habilité à régir la publication, par les établissements d'enseignement, des activités entreprises et des résultats obtenus dans le cadre de leur lutte contre la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel. Il peut également prendre des règlements sur les modalités de la politique et sa mise à jour.

BILL 3

**THE POST-SECONDARY SEXUAL VIOLENCE
AND SEXUAL HARASSMENT POLICIES ACT
(VARIOUS ACTS AMENDED)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of
the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

THE BRANDON UNIVERSITY ACT

C.C.S.M. c. B90 amended

*I The Brandon University Act is amended by
adding the following after section 12:*

**Sexual violence and sexual harassment policy and
procedures**

12.1(1) In accordance with this section, the board must
adopt and implement a policy for the university that

- (a) raises awareness of sexual violence and sexual
harassment;

PROJET DE LOI 3

**LOI SUR LES POLITIQUES VISANT À
CONTRER LA VIOLENCE À CARACTÈRE
SEXUEL ET LE HARCÈLEMENT
SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS
POSTSECONDAIRES (MODIFICATION DE
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de
l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE BRANDON

Modification du c. B90 de la C.P.L.M.

*I La Loi sur l'Université de Brandon est
modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui
suit :*

**Politique et mécanisme en matière de violence à
caractère sexuel et de harcèlement sexuel**

12.1(1) En conformité avec le présent article, le conseil
d'administration adopte et met en œuvre, pour
l'Université, une politique répondant aux critères
suivants :

- a) elle favorise la sensibilisation à la violence à
caractère sexuel et au harcèlement sexuel;

(b) includes provisions respecting the prevention and reporting of sexual violence and sexual harassment;

(c) addresses training on the issues of sexual violence and sexual harassment; and

(d) establishes complaint procedures and response protocols for sexual violence and sexual harassment.

b) elle comporte des dispositions portant sur la prévention et le signalement des actes de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel;

c) elle prévoit de la formation portant sur la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel;

d) elle prévoit un mécanisme de plainte et d'intervention en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel.

Development and content of policy

12.1(2) In respect of the university's sexual violence and sexual harassment policy, the board must ensure that

(a) the policy

(i) is developed in consultation with students, and

(ii) is easily accessible to students and others in the university community;

(b) students and others are informed of the services and procedures that are in place under the policy to prevent and respond to sexual violence and sexual harassment;

(c) the university's activities under the policy and the results of those activities are reported to the public; and

(d) the policy and the university's activities related to the policy comply with the regulations made under clause 12(b.1) of *The Advanced Education Administration Act*.

Élaboration et contenu de la politique

12.1(2) Le conseil d'administration veille à ce que les objectifs qui suivent soient atteints relativement à la politique de l'Université en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel :

a) son élaboration a lieu en consultation avec les étudiants et l'accès y est facile, tant pour ces derniers que pour les autres personnes qui se trouvent à l'Université;

b) les étudiants et les personnes visées à l'alinéa a) sont informés des services et des mécanismes mis en place dans son cadre afin de prévenir la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel et d'y faire face;

c) les activités que l'Université entreprend dans son cadre, de même que les résultats obtenus, sont communiqués au public;

d) la politique et les activités connexes de l'Université sont conformes aux règlements pris en application de l'alinéa 12b.1) de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*.

THE COLLEGES ACT

C.C.S.M. c. C150.1 amended

2 **The Colleges Act** is amended by adding the following after section 16:

Sexual violence and sexual harassment policy and procedures

16.1(1) In accordance with this section, a board must adopt and implement a policy for the college that

- (a) raises awareness of sexual violence and sexual harassment;
- (b) includes provisions respecting the prevention and reporting of sexual violence and sexual harassment;
- (c) addresses training on the issues of sexual violence and sexual harassment; and
- (d) establishes complaint procedures and response protocols for sexual violence and sexual harassment.

Development and content of policy

16.1(2) In respect of the college's sexual violence and sexual harassment policy, the board must ensure that

- (a) the policy
 - (i) is developed in consultation with students, and
 - (ii) is easily accessible to students and others in the college community;
- (b) students and others are informed of the services and procedures that are in place under the policy to prevent and respond to sexual violence and sexual harassment;
- (c) the college's activities under the policy and the results of those activities are reported to the public; and

LOI SUR LES COLLÈGES

Modification du c. C150.1 de la C.P.L.M.

2 La **Loi sur les collèges** est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Politique et mécanisme en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel

16.1(1) En conformité avec le présent article, chaque conseil adopte et met en œuvre, pour le collège, une politique répondant aux critères suivants :

- a) elle favorise la sensibilisation à la violence à caractère sexuel et au harcèlement sexuel;
- b) elle comporte des dispositions portant sur la prévention et le signalement des actes de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel;
- c) elle prévoit de la formation portant sur la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel;
- d) elle prévoit un mécanisme de plainte et d'intervention en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel.

Élaboration et contenu de la politique

16.1(2) Le conseil veille à ce que les objectifs qui suivent soient atteints relativement à la politique du collège en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel :

- a) son élaboration a lieu en consultation avec les étudiants et l'accès y est facile, tant pour ces derniers que pour les autres personnes qui se trouvent au collège;
- b) les étudiants et les personnes visées à l'alinéa a) sont informés des services et des mécanismes mis en place dans son cadre afin de prévenir la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel et d'y faire face;
- c) les activités que le collège entreprend dans son cadre, de même que les résultats obtenus, sont communiqués au public;

(d) the policy and the college's activities related to the policy comply with the regulations made under clause 12(b.1) of *The Advanced Education Administration Act*.

d) la politique et les activités connexes du collège sont conformes aux règlements pris en application de l'alinéa 12b.1) de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*.

THE MENNONITE COLLEGE FEDERATION ACT

LOI SUR LA FÉDÉRATION DES COLLÈGES MENNONITES

C.C.S.M. c. M105 amended

3 *The Mennonite College Federation Act is amended by adding the following after section 10:*

Sexual violence and sexual harassment policy and procedures

10.1(1) In accordance with this section, the board must adopt and implement a policy for the corporation that

- (a) raises awareness of sexual violence and sexual harassment;
- (b) includes provisions respecting the prevention and reporting of sexual violence and sexual harassment;
- (c) addresses training on the issues of sexual violence and sexual harassment; and
- (d) establishes complaint procedures and response protocols for sexual violence and sexual harassment.

Development and content of policy

10.1(2) In respect of the corporation's sexual violence and sexual harassment policy, the board must ensure that

- (a) the policy
 - (i) is developed in consultation with students, and
 - (ii) is easily accessible to students and others in the corporation's education community;

Modification du c. M105 de la C.P.L.M.

3 *La Loi sur la Fédération des collèges mennonites est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :*

Politique et mécanisme en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel

10.1(1) En conformité avec le présent article, le conseil d'administration adopte et met en œuvre, pour la corporation, une politique répondant aux critères suivants :

- a) elle favorise la sensibilisation à la violence à caractère sexuel et au harcèlement sexuel;
- b) elle comporte des dispositions portant sur la prévention et le signalement des actes de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel;
- c) elle prévoit de la formation portant sur la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel;
- d) elle prévoit un mécanisme de plainte et d'intervention en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel.

Élaboration et contenu de la politique

10.1(2) Le conseil d'administration veille à ce que les objectifs qui suivent soient atteints relativement à la politique de la corporation en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel :

- a) son élaboration a lieu en consultation avec les étudiants et l'accès y est facile, tant pour ces derniers que pour les autres personnes qui se trouvent dans les collèges de la corporation;

(b) students and others are informed of the services and procedures that are in place under the policy to prevent and respond to sexual violence and sexual harassment;

(c) the corporation's activities under the policy and the results of those activities are reported to the public; and

(d) the policy and the corporation's activities related to the policy comply with the regulations made under clause 12(b.1) of *The Advanced Education Administration Act*.

b) les étudiants et les personnes visées à l'alinéa a) sont informés des services et des mécanismes mis en place dans son cadre afin de prévenir la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel et d'y faire face;

c) les activités que la corporation entreprend dans son cadre, de même que les résultats obtenus, sont communiqués au public;

d) la politique et les activités connexes de la corporation sont conformes aux règlements pris en application de l'alinéa 12b.1) de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*.

Application

10.1(3) For certainty, the board's powers and duties under this section apply despite any other provision of this Act.

Obligation d'exercer les pouvoirs et les fonctions

10.1(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le conseil d'administration est tenu d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère le présent article.

THE RED RIVER COLLEGE ACT

LOI SUR LE COLLÈGE RED RIVER

C.C.S.M. c. R31 amended

4 *The Red River College Act is amended by adding the following after section 12:*

Sexual violence and sexual harassment policy and procedures

12.1(1) In accordance with this section, the board must adopt and implement a policy for the college that

(a) raises awareness of sexual violence and sexual harassment;

(b) includes provisions respecting the prevention and reporting of sexual violence and sexual harassment;

(c) addresses training on the issues of sexual violence and sexual harassment; and

Modification du c. R31 de la C.P.L.M.

4 *La Loi sur le Collège Red River est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :*

Politique et mécanisme en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel

12.1(1) En conformité avec le présent article, le conseil adopte et met en œuvre, pour le Collège, une politique répondant aux critères suivants :

a) elle favorise la sensibilisation à la violence à caractère sexuel et au harcèlement sexuel;

b) elle comporte des dispositions portant sur la prévention et le signalement des actes de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel;

c) elle prévoit de la formation portant sur la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel;

(d) establishes complaint procedures and response protocols for sexual violence and sexual harassment.

Development and content of policy

12.1(2) In respect of the college's sexual violence and sexual harassment policy, the board must ensure that

- (a) the policy
 - (i) is developed in consultation with students, and
 - (ii) is easily accessible to students and others in the college community;
- (b) students and others are informed of the services and procedures that are in place under the policy to prevent and respond to sexual violence and sexual harassment;
- (c) the college's activities under the policy and the results of those activities are reported to the public; and
- (d) the policy and the college's activities related to the policy comply with the regulations made under clause 12(b.1) of *The Advanced Education Administration Act*.

d) elle prévoit un mécanisme de plainte et d'intervention en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel.

Élaboration et contenu de la politique

12.1(2) Le conseil veille à ce que les objectifs qui suivent soient atteints relativement à la politique du Collège en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel :

- a) son élaboration a lieu en consultation avec les élèves et l'accès y est facile, tant pour ces derniers que pour les autres personnes qui se trouvent au Collège;
- b) les élèves et les personnes visées à l'alinéa a) sont informés des services et des mécanismes mis en place dans son cadre afin de prévenir la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel et d'y faire face;
- c) les activités que le Collège entreprend dans son cadre, de même que les résultats obtenus, sont communiqués au public;
- d) la politique et les activités connexes du Collège sont conformes aux règlements pris en application de l'alinéa 12b.1) de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*.

THE MANITOBA INSTITUTE OF TRADES AND TECHNOLOGY ACT

C.C.S.M. c. T130 amended

5 *The Manitoba Institute of Trades and Technology Act is amended by adding the following after section 7:*

Sexual violence and sexual harassment policy and procedures

7.1(1) In accordance with this section, the board must adopt and implement a policy for the Institute that

LOI SUR LE MANITOBA INSTITUTE OF TRADES AND TECHNOLOGY

Modification du c. T130 de la C.P.L.M.

5 *La Loi sur le Manitoba Institute of Trades and Technology est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :*

Politique et mécanisme en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel

7.1(1) En conformité avec le présent article, le conseil d'administration adopte et met en œuvre, pour l'établissement, une politique répondant aux critères suivants :

(a) raises awareness of sexual violence and sexual harassment;

(b) includes provisions respecting the prevention and reporting of sexual violence and sexual harassment;

(c) addresses training on the issues of sexual violence and sexual harassment; and

(d) establishes complaint procedures and response protocols for sexual violence and sexual harassment.

a) elle favorise la sensibilisation à la violence à caractère sexuel et au harcèlement sexuel;

b) elle comporte des dispositions portant sur la prévention et le signalement des actes de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel;

c) elle prévoit de la formation portant sur la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel;

d) elle prévoit un mécanisme de plainte et d'intervention en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel.

Development and content of policy

7.1(2) In respect of the Institute's sexual violence and sexual harassment policy, the board must ensure that

(a) the policy

(i) is developed in consultation with students, and

(ii) is easily accessible to students and others who are part of the Institution;

(b) students and others are informed of the services and procedures that are in place under the policy to prevent and respond to sexual violence and sexual harassment;

(c) the Institute's activities under the policy and the results of those activities are reported to the public; and

(d) the policy and the Institute's activities related to the policy comply with the regulations made under clause 12(b.1) of *The Advanced Education Administration Act*.

Élaboration et contenu de la politique

7.1(2) Le conseil d'administration veille à ce que les objectifs qui suivent soient atteints relativement à la politique de l'établissement en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel :

a) son élaboration a lieu en consultation avec les élèves et l'accès y est facile, tant pour ces derniers que pour les autres personnes qui se trouvent dans l'établissement;

b) les élèves et les personnes visées à l'alinéa a) sont informés des services et des mécanismes mis en place dans son cadre afin de prévenir la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel et d'y faire face;

c) les activités que l'établissement entreprend dans son cadre, de même que les résultats obtenus, sont communiqués au public;

d) la politique et les activités connexes de l'établissement sont conformes aux règlements pris en application de l'alinéa 12b.1) de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*.

THE UNIVERSITY OF SAINT-BONIFACE ACT

C.C.S.M. c. U50 amended

6 **The University of Saint-Boniface Act** is amended by adding the following after section 13:

Sexual violence and sexual harassment policy and procedures

13.1(1) In accordance with this section, the board must adopt and implement a policy for the university that

- (a) raises awareness of sexual violence and sexual harassment;
- (b) includes provisions respecting the prevention and reporting of sexual violence and sexual harassment;
- (c) addresses training on the issues of sexual violence and sexual harassment; and
- (d) establishes complaint procedures and response protocols for sexual violence and sexual harassment.

Development and content of policy

13.1(2) In respect of the university's sexual violence and sexual harassment policy, the board must ensure that

- (a) the policy
 - (i) is developed in consultation with students, and
 - (ii) is easily accessible to students and others in the university community;
- (b) students and others are informed of the services and procedures that are in place under the policy to prevent and respond to sexual violence and sexual harassment;
- (c) the university's activities under the policy and the results of those activities are reported to the public; and

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE

Modification du c. U50 de la C.P.L.M.

6 **La Loi sur l'Université de Saint-Boniface** est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Politique et mécanisme en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel

13.1(1) En conformité avec le présent article, le bureau adopte et met en œuvre, pour l'Université, une politique répondant aux critères suivants :

- a) elle favorise la sensibilisation à la violence à caractère sexuel et au harcèlement sexuel;
- b) elle comporte des dispositions portant sur la prévention et le signalement des actes de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel;
- c) elle prévoit de la formation portant sur la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel;
- d) elle prévoit un mécanisme de plainte et d'intervention en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel.

Élaboration et contenu de la politique

13.1(2) Le bureau veille à ce que les objectifs qui suivent soient atteints relativement à la politique de l'Université en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel :

- a) son élaboration a lieu en consultation avec les étudiants et l'accès y est facile, tant pour ces derniers que pour les autres personnes qui se trouvent à l'Université;
- b) les étudiants et les personnes visées à l'alinéa a) sont informés des services et des mécanismes mis en place dans son cadre afin de prévenir la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel et d'y faire face;
- c) les activités que l'Université entreprend dans son cadre, de même que les résultats obtenus, sont communiqués au public;

(d) the policy and the university's activities related to the policy comply with the regulations made under clause 12(b.1) of *The Advanced Education Administration Act*.

d) la politique et les activités connexes de l'Université sont conformes aux règlements pris en application de l'alinéa 12b.1) de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*.

THE UNIVERSITY COLLEGE OF THE NORTH ACT

LOI SUR LE COLLÈGE UNIVERSITAIRE DU NORD

C.C.S.M. c. U55 amended

7 *The University College of the North Act is amended by adding the following after section 12 and before the centred heading that follows it:*

Sexual violence and sexual harassment policy and procedures

12.1(1) In accordance with this section, the Governing Council must adopt and implement a policy for the university college that

- (a) raises awareness of sexual violence and sexual harassment;
- (b) includes provisions respecting the prevention and reporting of sexual violence and sexual harassment;
- (c) addresses training on the issues of sexual violence and sexual harassment; and
- (d) establishes complaint procedures and response protocols for sexual violence and sexual harassment.

Development and content of policy

12.1(2) In respect of the university college's sexual violence and sexual harassment policy, the Governing Council must ensure that

- (a) the policy
 - (i) is developed in consultation with students, and
 - (ii) is easily accessible to students and others who are part of the university college community;

Modification du c. U55 de la C.P.L.M.

7 *La Loi sur le Collège universitaire du Nord est modifiée par adjonction, après l'article 12 mais avant l'intertitre qui précède l'article 13, de ce qui suit :*

Politique et mécanisme en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel

12.1(1) En conformité avec le présent article, le conseil d'administration adopte et met en œuvre, pour le Collège universitaire, une politique répondant aux critères suivants :

- a) elle favorise la sensibilisation à la violence à caractère sexuel et au harcèlement sexuel;
- b) elle comporte des dispositions portant sur la prévention et le signalement des actes de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel;
- c) elle prévoit de la formation portant sur la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel;
- d) elle prévoit un mécanisme de plainte et d'intervention en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel.

Élaboration et contenu de la politique

12.1(2) Le conseil d'administration veille à ce que les objectifs qui suivent soient atteints relativement à la politique du Collège universitaire en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel :

- a) son élaboration a lieu en consultation avec les étudiants et l'accès y est facile, tant pour ces derniers que pour les autres personnes qui se trouvent au Collège universitaire;

(b) students and others are informed of the services and procedures that are in place under the policy to prevent and respond to sexual violence and sexual harassment;

(c) the university college's activities under the policy and the results of those activities are reported to the public; and

(d) the policy and the university college's activities related to the policy comply with the regulations made under clause 12(b.1) of *The Advanced Education Administration Act*.

b) les étudiants et les personnes visées à l'alinéa a) sont informés des services et des mécanismes mis en place dans son cadre afin de prévenir la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel et d'y faire face;

c) les activités que le Collège universitaire entreprend dans son cadre, de même que les résultats obtenus, sont communiqués au public;

d) la politique et les activités connexes du Collège universitaire sont conformes aux règlements pris en application de l'alinéa 12b.1) de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*.

THE UNIVERSITY OF MANITOBA ACT

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA

C.C.S.M. c. U60 amended

8 ***The University of Manitoba Act*** is amended by adding the following after section 16:

Sexual violence and sexual harassment policy and procedures

16.1(1) In accordance with this section, the board must adopt and implement a policy for the university that

(a) raises awareness of sexual violence and sexual harassment;

(b) includes provisions respecting the prevention and reporting of sexual violence and sexual harassment;

(c) addresses training on the issues of sexual violence and sexual harassment; and

(d) establishes complaint procedures and response protocols for sexual violence and sexual harassment.

Modification du c. U60 de la C.P.L.M.

8 ***La Loi sur l'Université du Manitoba*** est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Politique et mécanisme en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel

16.1(1) En conformité avec le présent article, le Conseil adopte et met en œuvre, pour l'Université, une politique répondant aux critères suivants :

a) elle favorise la sensibilisation à la violence à caractère sexuel et au harcèlement sexuel;

b) elle comporte des dispositions portant sur la prévention et le signalement des actes de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel;

c) elle prévoit de la formation portant sur la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel;

d) elle prévoit un mécanisme de plainte et d'intervention en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel.

Development and content of policy

16.1(2) In respect of the university's sexual violence and sexual harassment policy, the board must ensure that

- (a) the policy
 - (i) is developed in consultation with students, and
 - (ii) is easily accessible to students and others in the university community;
- (b) students and others are informed of the services and procedures that are in place under the policy to prevent and respond to sexual violence and sexual harassment;
- (c) the university's activities under the policy and the results of those activities are reported to the public; and
- (d) the policy and the university's activities related to the policy comply with the regulations made under clause 12(b.1) of *The Advanced Education Administration Act*.

Élaboration et contenu de la politique

16.1(2) Le Conseil veille à ce que les objectifs qui suivent soient atteints relativement à la politique de l'Université en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel :

- a) son élaboration a lieu en consultation avec les étudiants et l'accès y est facile, tant pour ces derniers que pour les autres personnes qui se trouvent à l'Université;
- b) les étudiants et les personnes visées à l'alinéa a) sont informés des services et des mécanismes mis en place dans son cadre afin de prévenir la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel et d'y faire face;
- c) les activités que l'Université entreprend dans son cadre, de même que les résultats obtenus, sont communiqués au public;
- d) la politique et les activités connexes de l'Université sont conformes aux règlements pris en application de l'alinéa 12b.1) de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*.

THE UNIVERSITY OF WINNIPEG ACT

C.C.S.M. c. U70 amended

9 ***The University of Winnipeg Act*** is amended by adding the following after section 12:

Sexual violence and sexual harassment policy and procedures

12.1(1) In accordance with this section, the board must adopt and implement a policy for the university that

- (a) raises awareness of sexual violence and sexual harassment;

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE WINNIPEG

Modification du c. U70 de la C.P.L.M.

9 ***La Loi sur l'Université de Winnipeg*** est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Politique et mécanisme en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel

12.1(1) En conformité avec le présent article, le conseil d'administration adopte et met en œuvre, pour l'Université, une politique répondant aux critères suivants :

- a) elle favorise la sensibilisation à la violence à caractère sexuel et au harcèlement sexuel;

(b) includes provisions respecting the prevention and reporting of sexual violence and sexual harassment;

(c) addresses training on the issues of sexual violence and sexual harassment; and

(d) establishes complaint procedures and response protocols for sexual violence and sexual harassment.

Development and content of policy

12.1(2) In respect of the university's sexual violence and sexual harassment policy, the board must ensure that

(a) the policy

(i) is developed in consultation with students, and

(ii) is easily accessible to students and others in the university community;

(b) students and others are informed of the services and procedures that are in place under the policy to prevent and respond to sexual violence and sexual harassment;

(c) the university's activities under the policy and the results of those activities are reported to the public; and

(d) the policy and the university's activities related to the policy comply with the regulations made under clause 12(b.1) of *The Advanced Education Administration Act*.

b) elle comporte des dispositions portant sur la prévention et le signalement des actes de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel;

c) elle prévoit de la formation portant sur la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel;

d) elle prévoit un mécanisme de plainte et d'intervention en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel.

Élaboration et contenu de la politique

12.1(2) Le conseil d'administration veille à ce que les objectifs qui suivent soient atteints relativement à la politique de l'Université en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel :

a) son élaboration a lieu en consultation avec les étudiants et l'accès y est facile, tant pour ces derniers que pour les autres personnes qui se trouvent à l'Université;

b) les étudiants et les personnes visées à l'alinéa a) sont informés des services et des mécanismes mis en place dans son cadre afin de prévenir la violence à caractère sexuel et le harcèlement sexuel et d'y faire face;

c) les activités que l'Université entreprend dans son cadre, de même que les résultats obtenus, sont communiqués au public;

d) la politique et les activités connexes de l'Université sont conformes aux règlements pris en application de l'alinéa 12b.1) de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*.

THE ADVANCED EDUCATION
ADMINISTRATION ACT

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE
L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

C.C.S.M. c. A6.3 amended

10(1) The Advanced Education Administration Act is amended by this section.

10(2) The following is adding after clause 12(b):

(b.1) in respect of a sexual violence and sexual harassment policy that must be adopted and implemented by an educational institution,

(i) prescribing a definition of sexual violence and sexual harassment for the purpose of the policy,

(ii) governing topics that must be addressed and content that must be included in the policy,

(iii) governing processes that must be followed and consultations that must be carried out in updating the policy, including when the policy must be updated, and

(iv) governing the form, manner and frequency in which the activities engaged in and the results achieved under the policy are to be reported to the public;

Modification du c. A6.3 de la C.P.L.M.

10(1) Le présent article modifie la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire.

10(2) Il est ajouté, après l'alinéa 12b), ce qui suit :

b.1) relativement à toute politique en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel qu'un établissement d'enseignement est tenu d'adopter et de mettre en œuvre :

(i) définir les expressions « harcèlement sexuel » et « violence à caractère sexuel » pour l'application de la politique,

(ii) régir le contenu de la politique et les sujets dont elle doit traiter,

(iii) régir la mise à jour de la politique, notamment les modalités de temps et la marche à suivre, et les consultations connexes qui doivent avoir lieu,

(iv) régir la publication des activités entreprises et des résultats obtenus dans le cadre de la politique, notamment en ce qui a trait à la forme, à la méthode et à la fréquence;

10(3) *The following is added after section 12:*

Application

12.1 A regulation made under clause 12(b.1) applies to an educational institution that is required under an enactment to adopt and implement a sexual violence and sexual harassment policy.

Coming into force

11 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

10(3) *Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :*

Application

12.1 Les règlements pris en application de l'alinéa 12b.1) s'appliquent aux établissements d'enseignement qui sont tenus, sous le régime d'un texte, d'adopter et de mettre en œuvre une politique en matière de violence à caractère sexuel et de harcèlement sexuel.

Entrée en vigueur

11 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba